



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ N° 25-2019-10-09-003
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
en centre-ville de Besançon les 11 et 12 octobre 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 et R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L.412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté de M. le Maire de Besançon en date du 26 septembre 2019 portant interdiction de circulation et de stationnement pour les journées des 11 et 12 octobre 2019 dans le cadre de la braderie d'automne en centre-ville de Besançon ;

CONSIDERANT l'inquiétude des commerçants bisontins sédentaires comme des commerçants non-sédentaires quant au bon déroulé de la braderie d'automne de Besançon les 11 et 12 octobre 2019 dans le contexte des manifestations en centre-ville les samedis depuis le début du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs et plus particulièrement sur la commune de Besançon prenant des formes diverses tels des cortèges en ville désorganisés, des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit et plus particulièrement le samedi ;

CONSIDERANT que le samedi 05 octobre une manifestation non déclarée s'est à nouveau déroulée en centre-ville de Besançon entraînant des perturbations de la circulation et des réseaux de transport en commun, mais également de l'activité des commerces ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette manifestation des heurts et des dégradations ont été constatés ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure à l'exception de la manifestation du 19 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations non-déclarées chaque samedi depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon a eu des effets dissuasifs sur la clientèle des commerces du centre-ville et un impact non-négligeable sur leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que ces actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur le centre-ville et ses abords, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur des axes très circulants susceptibles de mettre en danger les personnes et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'important afflux de population en centre-ville chaque année lors de l'édition de la braderie d'automne qui avoisine les 60 000 personnes sur deux jours, dans un périmètre géographique restreint et contraint ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours concernés qui tendent à perturber la liberté du commerce et la liberté de circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu des modes de revendication déployés ces derniers mois par le mouvement dit « des gilets jaunes » et de la configuration des lieux de la braderie d'été de Besançon conjuguée à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif **est interdit à Besançon les 11 et 12 octobre 2019 de 04h00 à 23h00 dans les rues suivantes :**

- **Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)**
- **Place et rue Pasteur**
- **Rue Danvers**
- **Place du 8 septembre**
- **Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente**
- **Rue des Granges (de la place Jean Cornet à la Place de la Révolution)**
- **Rue Moncey**
- **Rue Morand**
- **Rue Bersot**
- **Rue de la République**
- **Rue Luc Breton**
- **Rue Courbet**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Besançon, le 09 octobre 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal line.

Joël MATHURIN